



## CONVENTION

### ENTRE :

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

### ET

**La Station arboricole « La Pugère »** située chemin de la Barque – 13770 Mallemort, représentée par **Monsieur Jean-Noël FABRE** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président,

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Département pour la réalisation du projet suivant :

- **réalisation du programme de recherche-expérimentation 2018 de la station arboricole « La Pugère ».**

#### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée**

Le montant de l'aide financière du Département est fixé à 70 000 € soit 8,3% d'un montant de dépenses éligibles s'élevant à 841 050 €.

#### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- 50 % sur production des justificatifs attestant de la réalisation du programme de recherche-expérimentation et du bilan financier 2018 correspondants.

Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par une application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

**ARTICLE 4 : Information**

La station arboricole « La Pugère » s'engage à faire connaître l'aide accordée par le Département.

**ARTICLE 5 : Durée**

L'aide financière du Département allouée dans le cadre de la présente convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

**ARTICLE 6 : Contrôle**

Conformément à la loi, la station arboricole « La Pugère » s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

**ARTICLE 7 : Notification et résiliation**

Le Département notifiera à la station arboricole « La Pugère » la présente convention signée.

Elle pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge de la station arboricole « La Pugère » et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

**Fait à Marseille, le**

**Pour la station arboricole  
« La Pugère »**

**Le Président**

**Jean-Noël FABRE**

**Pour le Département**

**La Présidente du Conseil départemental  
et par délégation, le Conseiller  
départemental délégué à l'agriculture**

**Lucien LIMOUSIN**